



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/47/189
10 mars 1993

Quarante-septième session
Point 79 de l'ordre du jour

RESOLUTION ADOPTEE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE

[sur le rapport de la Deuxième Commission (A/47/719)]

47/189. Convocation d'une conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 44/228 du 22 décembre 1989, dans laquelle elle a décidé de convoquer la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, notamment pour élaborer des stratégies et mesures en vue de promouvoir un développement durable et écologiquement rationnel dans tous les pays,

Rappelant également sa résolution 45/202 du 21 décembre 1990, où elle a engagé les pays en développement insulaires à continuer d'adopter des politiques de développement qui leur permettent de surmonter leurs handicaps spécifiques et à adopter des mesures pour protéger et remettre en état leur écosystème fragile, et où elle a également invité la communauté internationale à les y aider,

Prenant note d'Action 21 1/, programme adopté à la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, et en particulier la section G du chapitre 17 qui traite du développement durable des petits Etats en développement insulaires,

Tenant compte des travaux pertinents réalisés dans ce domaine par d'autres organes, programmes et organismes des Nations Unies,

1/ Voir Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement, Rio de Janeiro, 3-14 juin 1992 (A/CONF.151/26), chap. I, résolution I, annexe II.

/...

Consciente que les petits Etats en développement insulaires, de même que les îles peuplées de petites collectivités, constituent un cas particulier du point de vue tant de l'environnement que du développement, car leur écologie est fragile et vulnérable, que leur petite superficie, leurs ressources limitées, leur dispersion géographique et leur éloignement des marchés sont autant de handicaps économiques limitant les possibilités d'économies d'échelle, et que pour les petits Etats en développement insulaires, l'océan et l'environnement côtier sont d'importance stratégique et constituent une précieuse ressource pour leur développement,

Consciente également que, du fait de leur isolement géographique, les petits Etats en développement insulaires abritent un nombre relativement important d'espèces animales et végétales uniques, si bien qu'ils comptent pour beaucoup dans la diversité biologique de la planète,

Sachant que les petits Etats en développement insulaires présentent une riche diversité culturelle et que leurs traditions, spécifiquement adaptées au milieu insulaire, leur ont appris à en gérer sagement les ressources,

Sachant également que les petits Etats en développement insulaires ont les mêmes problèmes d'environnement que les zones côtières, mais concentrés sur un territoire restreint,

Notant que les petits Etats en développement insulaires sont considérés comme extrêmement vulnérables aux effets d'un changement climatique éventuel et d'une élévation du niveau des mers, certaines petites îles à basse altitude étant de plus en plus menacées de disparition,

Gravement préoccupée par le fait que la plupart des îles tropicales subissent actuellement les effets plus immédiats de cyclones, tempêtes et ouragans qui retardent considérablement leur développement socio-économique et dont la fréquence croissante est liée au changement climatique,

Soulignant que les petits Etats en développement insulaires n'ont que des possibilités limitées de développement et que la planification et la réalisation d'un développement durable leur posent donc des problèmes particuliers qu'ils auront du mal à surmonter sans la coopération et l'aide de la communauté internationale,

Affirmant que les problèmes écologiques énumérés au paragraphe 12 de la section I de sa résolution 44/228 s'appliquent au développement durable des petits Etats en développement insulaires,

Réaffirmant la recommandation d'Action 21 selon laquelle les petits Etats en développement insulaires, aidés le cas échéant par des organisations internationales, qu'elles soient sous-régionales, régionales ou mondiales, devraient développer et intensifier la coopération et les échanges d'informations entre les îles, entre les régions et à l'intérieur de celles-ci, notamment dans le cadre de réunions régionales et mondiales périodiques axées sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires 2/,

2/ Ibid., chap. 17, par. 17.130.

1. Décide que la première Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires aura lieu en avril 1994, avec une participation au plus haut niveau possible, et qu'elle durera deux semaines;
2. Accepte avec une profonde gratitude l'offre généreuse qu'a faite le Gouvernement barbadien d'accueillir la Conférence;
3. Déclare que la Conférence devra élaborer des stratégies et mesures propres à faciliter le développement durable des petits Etats en développement insulaires grâce à une action nationale et internationale plus énergique en faveur d'un développement durable et écologiquement rationnel dans le monde entier;
4. Décide que la Conférence aura les objectifs suivants :
 - a) Adopter des plans et programmes qui contribuent au développement durable des petits Etats en développement insulaires et à l'utilisation de leurs ressources marines et côtières en préservant leur biodiversité ainsi qu'en répondant aux besoins essentiels des peuples insulaires et en améliorant la qualité de leur vie;
 - b) Adopter des mesures qui permettent aux petits Etats en développement insulaires de faire face aux changements écologiques de façon efficace, novatrice et durable ainsi que d'en tempérer les effets et de réduire les menaces qui pèsent sur les ressources côtières et marines;
5. Décide également que pour atteindre ces objectifs, la Conférence devra examiner des stratégies nationales et internationales en vue de parvenir à des accords engageant les gouvernements et les organisations intergouvernementales à mener à bien des activités de nature à assurer le développement durable et écologiquement rationnel des petits Etats en développement insulaires et que, pour ce faire, la Conférence devra notamment :
 - a) Evaluer la conjoncture économique et sociale dans les petits Etats en développement insulaires ainsi que les perspectives, contraintes et nouvelles possibilités de développement durable qui sont les leurs, compte tenu des recommandations et programmes pertinents de la section G du chapitre 17 d'Action 21 1/;
 - b) Etudier la nature et l'ampleur des facteurs responsables de la vulnérabilité des petits Etats en développement insulaires, en vue de définir ou de formuler des indicateurs spécifiques de vulnérabilité directement utilisables;
 - c) Elaborer, dans le domaine de l'environnement et de la planification du développement, un certain nombre de mesures et politiques que les petits Etats en développement insulaires devraient appliquer avec l'aide de la communauté internationale pour faciliter leur développement durable;
 - d) Identifier les éléments que les petits Etats en développement insulaires doivent incorporer dans leurs plans à moyen et à long terme de développement durable, parmi lesquels leurs stratégies d'intervention, compte tenu du fait qu'il importe d'intégrer les facteurs écologiques, sociaux et économiques dans les activités visant à préserver la diversité culturelle et

/...

biologique et à protéger les espèces menacées d'extinction et les habitats terrestres et marins fragiles;

e) Recommander des mesures visant à renforcer les capacités endogènes des petits Etats en développement insulaires, en particulier par la mise en valeur de leurs ressources humaines et par un meilleur accès à des écotechnologies qui facilitent leur développement durable;

f) Déterminer dans quelle mesure les mécanismes institutionnels établis au niveau international permettent aux petits Etats en développement insulaires de donner effet aux dispositions pertinentes d'Action 21, et faire les recommandations appropriées;

6. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport pour la session de fond du comité préparatoire qu'elle crée au paragraphe 8 ci-dessous et d'y inclure une analyse de l'utilité et des effets des programmes d'action mondiaux et régionaux existants, du point de vue du développement durable de ces Etats, ainsi que des recommandations précises sur toutes modifications à y apporter pour les rendre plus conformes aux principes énumérés dans Action 21 en ce qui concerne le développement durable desdits Etats;

7. Prie également le Secrétaire général de convier à la Conférence tous les invités énumérés au paragraphe 9 de sa résolution 46/168 du 19 décembre 1991, ainsi que des représentants des organisations sous-régionales et régionales compétentes;

8. Décide de créer le Comité préparatoire de la Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires, qui sera ouvert, conformément à la pratique établie de l'Assemblée, à tous ceux dont il est fait mention au paragraphe 7 ci-dessus;

9. Se félicite de la candidature de Madame l'ambassadrice Penny Wensley (Australie) à la présidence du Comité préparatoire;

10. Décide que le Comité préparatoire tiendra, au plus tard en avril 1993, une session d'organisation de deux jours au Siège de l'Organisation des Nations Unies, afin :

a) D'élire son président et les autres membres de son bureau, dont quatre vice-présidents, y compris le rapporteur, compte dûment tenu du principe d'une représentation géographique équitable;

b) D'organiser ses travaux;

11. Décide également que le Comité préparatoire tiendra une session de fond d'une durée de deux semaines en août 1993 au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à l'occasion de laquelle il devra :

a) Etablir l'ordre du jour provisoire de la Conférence conformément aux dispositions de la présente résolution, sur la base des recommandations que lui soumettra le Secrétaire général;

b) Recevoir et examiner les contributions sur les questions de fond visées aux paragraphes 6, 16 et 17 de la présente résolution;

c) Préparer les projets de décision qui seront soumis à la Conférence pour examen et adoption;

/...

12. Décide en outre que le pays hôte de la Conférence sera de droit membre du bureau;

13. Prie le Secrétaire général, dans le cadre des arrangements administratifs à prévoir pour coordonner la mise en oeuvre d'Action 21 et le service de la Commission du développement durable, et agissant en coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organismes et programmes compétents des Nations Unies, de créer un mécanisme de coordination dirigé par un haut fonctionnaire de rang approprié et doté des compétences techniques requises pour assurer pleinement les préparatifs et le service de la Conférence ainsi que l'exécution des mesures de suivi dont celle-ci pourra décider;

14. Prie également le Secrétaire général d'établir, à l'intention du Comité préparatoire lors de sa session d'organisation, un rapport contenant des recommandations sur les mesures à prendre au titre des préparatifs de la Conférence, compte tenu des dispositions de la présente résolution et des vues exprimées par les gouvernements durant la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement;

15. Prie en outre le Secrétaire général d'établir, à l'intention du Comité préparatoire lors de sa session d'organisation, un projet de règlement intérieur et, dans ce cadre, d'insérer des propositions en vue de la participation de représentants des membres associés des commissions régionales, en dehors du processus de négociation, et conformément au règlement intérieur de l'Assemblée générale, de leur permettre d'apporter des contributions à la Conférence et à ses préparatifs;

16. Souligne qu'il importe d'organiser des réunions techniques régionales sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires pour apporter, en ce qui concerne les questions de fond, des contributions à la Conférence, et invite les organes régionaux et sous-régionaux compétents à organiser dès que possible des réunions de cette nature, de préférence pendant le premier semestre de 1993, en coopération étroite avec le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et d'autres organismes, organes, institutions et programmes des Nations Unies;

17. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que le Comité administratif de coordination coordonne les apports des diverses entités du système des Nations Unies;

18. Invite les organisations non gouvernementales compétentes des pays développés et en développement, en particulier celles des petits Etats en développement insulaires, y compris celles liées aux principaux groupements, à contribuer à la Conférence, dans leurs domaines de compétence et de spécialisation respectifs, en suivant la procédure d'accréditation adoptée pour la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement et recommandée au paragraphe 38.44 d'Action 21 1/;

/...

19. Décide que, sous réserve des dispositions pertinentes de ses résolutions 40/243 du 18 décembre 1985, 41/213 du 19 décembre 1986 et 42/211 du 21 décembre 1987, les fonds nécessaires aux préparatifs de la Conférence et à la Conférence elle-même seront prélevés sur le budget-programme, sans compromettre pour autant les autres activités en cours et sans exclure l'allocation de fonds extrabudgétaires;

20. Décide également de créer un fonds bénévole pour aider les petits Etats en développement insulaires et les pays les moins avancés à participer pleinement et effectivement à la Conférence et à ses préparatifs, et invite les gouvernements à y verser des contributions;

21. Prie le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention des institutions spécialisées compétentes et des autres organes, organismes et programmes intéressés des Nations Unies;

22. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-huitième session, au titre d'un point de l'ordre du jour intitulé "Mise en oeuvre des décisions et recommandations de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement", un alinéa intitulé "Conférence mondiale sur le développement durable des petits Etats en développement insulaires".

93^e séance plénière
22 décembre 1992